

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 NOVEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 202

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage* 3481/66
- Règlement n° 173/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif à la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, ainsi que la fixation des prélèvements applicables à ces produits* 3482/66
- Règlement n° 174/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive* 3485/66
- Règlement n° 175/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, déterminant l'incidence du droit de douane applicable aux importations de certaines olives* 3487/66

A L'INTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1966.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel reste fixé à FB 700,- (FF 70,-)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 172/66/CEE DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1966

portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

considérant que les offres retenues pour la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière visés respectivement à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE doivent être ajustées en vue de compenser les différences éventuelles par rapport à la dénomination ou à la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil ; qu'il convient d'effectuer ces ajustements au moyen des coefficients d'équivalence ;

considérant que ces coefficients d'équivalence peuvent être fixés en tenant compte des différences

entre la valeur de l'huile de la dénomination et de la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil et celle des autres dénominations et qualités, différences résultant, d'une part, de la préférence accordée par les acheteurs pour les huiles de meilleure qualité et, d'autre part, des coûts que supportent les transformateurs utilisant des huiles non directement comestibles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les ajustements visés à l'article 13 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 162/66/CEE, sont effectués en appliquant les coefficients d'équivalence fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

ANNEXE

**Coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles
d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage**

Dénomination au sens de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE et qualités (le degré d'acidité représente la teneur en acides gras libres, exprimée en grammes d'acide oléique par 100 grammes d'huile)	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix	Montant à ajouter au prix
Huile vierge extra d'un degré d'acidité de 0,5 au plus	— 3,50	
Huile vierge extra d'un degré d'acidité de plus de 0,5 à 1,0	— 3,00	
Huile vierge fine	— 1,20	
Huile vierge courante d'un degré d'acidité de 2,5 au plus	— 0,50	
Huile vierge courante d'un degré d'acidité de plus de 2,5 jusqu'à 3,3	—	
Huile lampante base 1°		+ 2,00
Huile lampante base 3°		+ 4,00
Huile lampante base 5°		+ 6,00

RÈGLEMENT N° 173/66/CEE DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1966

**relatif à la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière des
huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, ainsi que la
fixation des prélèvements applicables à ces produits**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation en provenance des pays tiers et à l'importation des huiles qui ne sont pas entièrement obtenues en Grèce ou ne sont pas transportées directement de ce pays dans la Communauté est calculé à l'aide d'un prix C.A.F. ; que ce prix doit être

déterminé compte tenu des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial ;

considérant qu'il convient à cet effet que la Commission prenne en considération toutes les offres faites sur le marchés mondial et parvenues à sa connaissance ; qu'elle ne doit pas tenir compte de certaines offres s'il y a lieu, à son avis, de ne pas les considérer comme représentatives de la tendance réelle du marché, et notamment des offres qui ne sont pas déterminées par les libres cotations sur le marché mondial ;

considérant que les offres concernant des produits jugés comme non représentatifs par leur quantité, leur qualité ou leur présentation doivent être écartées ; que doivent également être écartées les données correspondant à des offres à un terme éloigné, qui ne reflètent pas la situation de produits susceptibles d'un écoulement immédiat ;

considérant qu'il faut prévoir, pour les offres retenues, des ajustements destinés à compenser les différences éventuelles par rapport à la dénomina-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

tion ou à la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil ;

considérant que le prix C.A.F. doit être déterminé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté ; que dans le cas où les offres retenues sont faites pour un autre lieu de passage en frontière, celles-ci doivent être ajustées en tenant compte des frais de transport et d'assurance ;

considérant que le prix C.A.F. peut, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE, ne pas être retenu pour certaines offres ; que rien ne s'oppose à ce que les critères valables pour le prix C.A.F. soient aussi appliqués au prix visé à cette disposition en ce qui concerne les ajustements mentionnés ci-dessus ;

considérant que le prélèvement, lors des importations en provenance de la Grèce d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage obtenue à partir d'olives récoltées en Grèce, est égal à la différence entre le prix de seuil fixé pour la Communauté et un prix franco frontière déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché hellénique ; qu'il convient de fixer ce prix selon les mêmes critères que ceux applicables pour la détermination du prix C.A.F. ; que, toutefois, l'existence de prix garanti à la production permet, à défaut de prix d'offres, de calculer un prix franco frontière en partant de ce prix garanti ;

considérant qu'il convient de déterminer régulièrement les prélèvements pour la première et la deuxième quinzaines de chaque mois, mais que, dans le but d'assurer la stabilité du marché de la Communauté et pour tenir compte des modifications intervenues dans les données servant de base aux calculs, il y a lieu de prévoir la possibilité de modifier les prélèvements dans l'entre temps ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la détermination du prix C.A.F. des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ainsi que du prix franco frontière visé à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, la Commission tient compte de toutes les offres d'huiles d'olive visées au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur le marché mondial et le

marché hellénique et dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres soit par ses propres moyens.

Elle détermine ces prix sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables.

2. Si les offres retenues sont des offres « C et F », leur montant est majoré de 1 %.

Si les offres retenues sont des offres « C.A.F. », mais sont faites pour un lieu de passage en frontière autre que celui fixé par le règlement n° 165/66/CEE, la Commission les ajuste en tenant compte des frais de transport et d'assurance.

Si les offres retenues sont des offres « F.A.S. », « F.O.B. » ou d'autres offres, leur montant est majoré des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus, et, lorsqu'il s'agit d'offres « F.A.S. », des frais de chargement.

3. Pour l'application du présent règlement la Commission ne retient que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins élevés.

Article 2

1. La Commission détermine le prix C.A.F. et le prix franco frontière pour un produit fourni en vrac. Si l'huile d'olive est offerte sous une autre forme ou s'il s'agit d'huile non filtrée de qualité vierge extra, fine ou courante, la Commission ajuste cette offre en la diminuant de la plus-value résultant de la présentation du produit offert ou en la majorant d'un montant qui tient compte des frais de filtration.

2. Les ajustements visés à l'article 13 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 162/66/CEE sont effectués en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le règlement n° 172/66/CEE ⁽¹⁾.

Article 3

1. Lors de la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière, sont exclues :

— les offres qui ne se réfèrent pas à un chargement à réaliser dans les 30 jours suivant la date de fixation du prélèvement,

— les offres pour lesquelles le développement des prix en général ou les informations disponibles, permettent à la Commission de croire qu'elles ne

⁽¹⁾ Voir page 3481/66 du présent Journal officiel.

sont pas représentatives de la tendance réelle du marché,

— les offres auxquelles correspond une possibilité d'achat inférieure à 10 tonnes,

— les offres relatives aux produits présentés en emballage de 20 kg ou moins,

— les offres d'huiles d'olive lampantes dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est supérieure à 8 grammes pour 100 grammes,

2. Sont également exclues lors de la détermination du prix C.A.F. les offres visées à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 4

1. Dans le cas où aucune offre ne peut être retenue pour la détermination du prix C.A.F., le prix retenu précédemment pour le calcul du prélèvement est maintenu.

2. Dans le cas où aucune offre ne peut être retenue pour la fixation du prix franco frontière, celui-ci est fixé sur la base du prix garanti à la production en Grèce majoré des frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance.

3. Les prélèvements arrêtés antérieurement sont maintenus lorsque la variation des éléments du calcul entraîne par rapport à ces prélèvements une majoration ou une diminution inférieure à un montant de 0,50 unité de compte.

Article 5

L'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 et l'article 2 sont applicables en vue de la détermination du prix visé à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 6

1. Les États membres communiquent à la Commission toutes informations utiles à la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière dès que celles-ci sont en leur possession.

2. Les prélèvements visés respectivement à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE sont fixés respectivement pour les périodes du 1^{er} au 15 et du 16 au dernier jour de chaque mois.

Toutefois, ils peuvent être modifiés au cours de ces périodes si cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté.

Article 7

La Commission communique aux États membres, dès sa fixation, le montant des prélèvements à percevoir sur 100 kg d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage.

Les prélèvements fixés par la Commission sont applicables jusqu'à la mise en application de nouveaux prélèvements.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 174/66/CEE DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1966

relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement n° 163/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, fixant les conditions de délivrance des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive ⁽³⁾,

considérant que l'article 17 du règlement n° 136/66/CEE soumet toute importation de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties c), d) et e) dudit règlement, ainsi que toute exportation d'huile d'olive, à la présentation d'un certificat ;

considérant qu'en égard aux usages du commerce international des produits dans le secteur des matières grasses, il convient d'admettre une certaine marge par rapport à la quantité indiquée dans le certificat en ce qui concerne l'utilisation du certificat d'importation ou d'exportation et l'obligation d'importer ou d'exporter ;

considérant qu'il est nécessaire, pour l'application régulière du régime des échanges, que certaines indications minima figurent dans les certificats d'importation et d'exportation ;

considérant que le règlement n° 163/66/CEE prévoit que la délivrance de tout certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui, sauf en cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie lorsque l'importation ou l'exportation correspondante n'a pas été effectuée pendant la durée de validité du certificat ; que, à cet effet, il convient de définir le régime de la caution en fixant notamment le montant de celle-ci et les conditions de son forfait, en faisant mention de quelques circons-

tances à considérer comme cas de force majeure tout en n'excluant pas la prise en considération des circonstances autres que celles mentionnées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le certificat d'importation ou d'exportation autorise et oblige à importer ou à exporter la quantité indiquée du produit désigné dans le délai de validité du certificat. Dans le cas où, conformément à l'article 5 dernier alinéa ou à l'article 6 dernier alinéa, la Grèce se trouve mentionnée comme pays de provenance ou de destination, le certificat autorise et oblige à importer en provenance de ce pays ou à exporter vers ce pays, la quantité indiquée du produit désigné, dans le délai de validité du certificat.

Article 2

1. La quantité nette importée ou exportée peut dépasser de plus de 5 % celle qui est indiquée dans le certificat pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie c) du règlement n° 136/66/CEE.

La quantité nette importée peut dépasser de plus de 5 % celle qui est indiquée dans le certificat pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties d) et e) du règlement n° 136/66/CEE.

2. Lorsque la quantité nette importée ou exportée est inférieure, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie c) du règlement n° 136/66/CEE, de 5 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat, l'engagement d'importer ou d'exporter est considéré comme rempli.

Lorsque la quantité nette importée est inférieure à la quantité indiquée dans le certificat

— de 5 % au plus pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties d) et e) du règlement n° 136/66/CEE à l'exception des olives visées au tiret suivant,

— de 10 % au plus pour les olives de la sous-position 07.01 ex N (II) de l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3397/66.

l'engagement d'importer est considéré comme rempli.

Article 3

Les droits découlant du certificat sont transmissibles ; leur transmissibilité n'est soumise à aucune restriction de nature administrative.

Article 4

Jusqu'à l'établissement de formulaires communautaires pour les certificats d'importation et d'exportation, les États membres peuvent utiliser des imprimés nationaux qui — sans préjudice des dispositions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions arrêtés par les institutions de la Communauté — contiennent les indications minima énumérées aux articles 5 et 6.

Article 5

Le certificat d'importation doit comporter :

- a) le nom et l'adresse du demandeur ;
- b) l'indication du poids net du produit ;
- c) le pays de provenance présumé du produit ;
- d) la désignation du produit avec l'indication de sa position tarifaire et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ainsi que pour les olives des sous-positions ex 07.01 N et ex 07.03 A du tarif douanier commun, l'indication qu'elles sont ou non destinées à la production d'huile d'olive ;

e) l'indication du dernier jour de validité.

Toutefois, en cas d'importation d'un produit entièrement obtenu en Grèce et transporté directement de ce pays dans la Communauté, au lieu de l'indication visée au point c) de l'alinéa précédent, le certificat doit comporter l'indication dudit pays.

Article 6

1. Le certificat d'exportation doit comporter :

- a) le nom et l'adresse du demandeur ;
- b) l'indication du poids net du produit ;
- c) le pays de destination présumée du produit ;
- d) la désignation du produit avec l'indication de sa position tarifaire et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ;

e) l'indication du dernier jour de validité.

Toutefois, en cas d'exportation vers la Grèce, au lieu de l'indication visée au point c) de l'alinéa précédent, le certificat doit comporter l'indication dudit pays.

Article 7

1. La délivrance des certificats d'importation ou d'exportation d'huile d'olive est subordonnée à la constitution d'une caution de 1,50 unité de compte par 100 kilogrammes poids net.

2. La délivrance des certificats d'importation des autres produits est subordonnée à la constitution d'une caution de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes.

3. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 8

La caution est acquise en totalité, lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie pendant la période de validité du certificat visée à l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE.

La caution est acquise en partie si l'importation ou l'exportation réalisée pendant la période de validité du certificat est inférieure à la quantité indiquée dans le certificat

— de plus de 5 % pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties c) et e) du règlement n° 136/66/CEE et pour les olives autres que celles visées au tiret suivant,

— de plus de 10 % pour les olives de la sous-positions ex 07.01 ex N (II) de l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE.

Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans le certificat diminuée selon le cas de 5 % ou de 10 % et, d'autre part, la quantité effectivement importée ou exportée.

Article 9

1. Lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite d'un cas de force majeure, l'État membre décide que l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et que la caution n'est pas acquise. Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'État membre peut prolonger la durée de validité du certificat pour le délai qu'il estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

2. Sont considérés comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1 :

- a) guerre et troubles,
- b) interdiction d'exportation ou d'importation édictée par les États,
- c) entraves mises à la navigation par des actes de souveraineté,
- d) naufrage,
- e) panne de machine ou avaries du navire ou avaries de la cargaison,
- f) grève,
- g) interruption de la navigation en période de gel ou de basses-eaux.

3. Si une circonstance, considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance lorsqu'il s'agit d'importation ou au pays de destination lorsqu'il s'agit d'exportation, est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de provenance ou le pays de destination a été inscrit dans le certificat ou désigné à l'administration compétente sept jours au moins avant la manifestation du cas de force majeure.

4. Si les États membres admettent, comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1, des cas autres que ceux résultant des circonstances visées

au paragraphe 2, ils en avisent immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres font connaître à la Commission au cours de la première semaine de chaque mois, les quantités pour lesquelles les certificats ont été délivrés au cours du mois précédent, en spécifiant les quantités ayant trait aux importations et exportations visées respectivement à l'article 5 dernier alinéa et à l'article 6 dernier alinéa. Toutefois, si l'importation ou l'exportation des quantités pour lesquelles des certificats sont demandés dans un État membre risque de constituer une menace de perturbation du marché, l'État membre en cause en informe immédiatement la Commission en lui communiquant, d'une part, les quantités spécifiées — de manière indiquée — pour lesquelles des certificats ont été demandés mais n'ont pas encore été délivrés et, d'autre part, les quantités pour lesquelles les certificats ont été délivrés pendant le mois en cours.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 175/66/CEE DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1966

déterminant l'incidence du droit de douane applicable aux importations de certaines olives

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 6,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

considérant que, pour les olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, le prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et à l'importation des produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce, ou qui ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté, est calculé à partir du prélèvement applicable aux huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ; que ce prélèvement est diminué du montant résultant de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane ;

considérant qu'en vertu de l'article 6 du règlement n° 166/66/CEE ce montant est fixé forfaitairement sur la base de la valeur de ces produits sur le marché mondial ou, à défaut de cotation, de la valeur de l'huile d'olive sur le marché mondial en tenant compte, dans le dernier cas, des frais de transformation des olives en huile ;

considérant qu'en l'absence de cotation, il convient de fixer ledit montant sur la base de la valeur de l'huile d'olive sur le marché mondial en tenant compte des frais de transformation ; que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 162/66/CEE, il est toutefois nécessaire d'appliquer un montant égal à zéro dans le calcul du prélèvement applicable à l'importation, directement de ce pays dans la Communauté, des produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou qui ne sont pas transportés, ces importa-

tions n'étant pas soumises à la perception d'un droit de douane ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé à l'article 15 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE est fixé :

— à zéro pour les importations des produits visés à cet article qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce, ou qui ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté ;

— à 0,70 unité de compte pour les autres importations d'olives relevant de la sous-position 07.01 ex N (II) de l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE ;

— à 0,80 unité de compte pour les autres importations d'olives relevant de la sous-position 07.03 ex A (II) de l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° I

**LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.**

1966. 74 p. (français, allemand) (italien et néerlandais en préparation).

Prix de vente : FB 70,— ; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre inter-universitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.